

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2022

Le Bureau Communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 17/06/2022, s'est réuni à Gaïa - Salle Ulysse, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION		
REGULARISATION D'ALIGNEMENT : ACQUISITION AUPRES DES CONSORTS STECK DE LA PARCELLE CADASTREE AR N° 401 SISE LIEU-DIT "LES BRISSETTES" A ANDRESY		
<u>Date d'affichage de la convocation</u> 17/06/2022	<u>Date d'affichage de la délibération</u> 30/06/2022	<u>Secrétaire de séance</u> LECOLE Gilles

Etaient présents : 11

ZAMMIT-POPESCU Cécile, BROSSE Laurent, LECOLE Gilles, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique

Formant la majorité des membres en exercice (21)

Absent(s) représenté(s) : 4

DUMOULIN Pierre-Yves a donné pouvoir à PERRON Yann
GARAY François a donné pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile
JAUNET Suzanne a donné pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile
OLIVE Karl a donné pouvoir à CHAMPAGNE Stéphan

Absent(s) non représenté(s) : 6

FONTAINE Franck, DEVEZE Fabienne, PEULVAST-BERGEAL Annette, AIT Eddie, LEBouc Michel, NEDJAR Djamel

Absent(s) non excusé(s) : 0

15 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, OLIVE Karl, BROSSE Laurent, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, GARAY François, PERRON Yann, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'exercice de la compétence plein et entier par la Communauté urbaine est intervenu le 1^{er} janvier 2017. Cet exercice a emporté le transfert de l'ensemble des voies concernées à la Communauté urbaine à cette date. A ce titre, la rue des sablonnières et la rue de la fontaine situées sur la commune d'Andrésey sont intégrées à la consistance du domaine public routier.

Des négociations liées à des régularisations d'alignement au droit des propriétés riveraines de ces deux rues ont été engagées par la commune d'Andrésey avant la création de la Communauté urbaine. En continuité des négociations engagées par la commune, la Communauté urbaine a formulé une offre d'acquisition d'une emprise foncière d'environ 49 m² à détacher de la parcelle, appartenant aux consorts Steck, cadastrée section AR n° 401, d'une superficie de 293 m², sise lieu-dit « les brissettes », située au croisement de la rue des sablonnières et de la rue de la fontaine.

Par courriers en date des 2 et 14 février 2021, les consorts Steck ont formulé leur accord pour l'acquisition par la Communauté urbaine d'une partie de la parcelle de terrain nu, d'une superficie approximative de 49 m², cadastrée section AR n° 401, sise lieu-dit « les brissettes » à Andrésey au prix de 8 300 euros. L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine. Il est précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) immobilière.

L'article L. 1311-9 du CGCT précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès des consorts Steck d'une emprise d'environ 49 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AR n° 401, sise lieu-dit « les brissettes » à Andrésey, au prix de 8 300 € hors frais ;
- de décider le classement de l'emprise du terrain à acquérir issue de la parcelle cadastrée section AR n° 401 dans le domaine public routier ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 8 300 € au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU le code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du Conseil communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les courriers d'offres d'acquisitions de la Communauté urbaine du 25 janvier 2021,

VU les courriers d'accords des consorts Steck du 2 février 2021 et du 14 février 2021,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès des consorts Steck d'une emprise d'environ 49 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AR n° 401, sise lieu-dit « les brissettes » à Andrésey, au prix de 8 300 € (huit-mille-trois-cents euros) hors frais.

ARTICLE 2 : DECIDE le classement de l'emprise de la parcelle à acquérir cadastrée section AR n° 401 dans le domaine public routier.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 8 300 € (huit-mille trois-cents euros) au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le :	30 JUIN 2022
Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le :	29 JUIN 2022
Exécutoire le :	30 JUIN 2022
(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)	
<u>Délai de recours</u> : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification	
<u>Voie de recours</u> : Tribunal Administratif de Versailles	
(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).	

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aubergenville, le 23 juin 2022



Le Président

ZAMMIT-POPESCU Cécile